

**UNION DEPARTEMENTALE DES
SAPEURS POMPIERS DE LA MANCHE**

*

*

*

**REGLEMENT INTERIEUR
SECTION JEUNES
SAPEURS POMPIERS
DE LA MANCHE**

*

*

*

**UNION DEPARTEMENTALE DES
SAPEURS POMPIERS DE LA MANCHE**

SECTION DES J.S.P.

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION
DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE LA MANCHE**

CHAPITRE I

Article 1 :

Conformément aux statuts de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche, est établi le présent règlement intérieur, concernant la section des Jeunes Sapeurs Pompiers.

Article 2 :

Cette section a pour but :

- d'assurer le suivi, l'animation, et plus généralement le soutien au fonctionnement des sections de JSP du département de la Manche, en coordonnant leur action et en apportant une assistance au développement et à la création de section locale.
- de défendre les intérêts matériels et moraux de tous ses membres, sans distinction de catégorie de corps et de statut, et d'assurer la protection juridique par le biais de l'union départementale et de la Fédération nationale des sapeurs pompiers de France.
- D'organiser pour ses membres l'activité des Jeunes Sapeurs Pompiers, conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Article 3 :

Les moyens d'action de la section des JSP sont fixés par son bureau, qui définit en accord avec le Conseil d'Administration de l'Union Départementale, les modalités suivant lesquelles ils s'exerceront.

Article 4 :

La section se compose de membres :

- Actifs (JSP en situation d'adhésion et déclaré à l'UDSP)
- Titulaires,
- Les membres d'honneur.

Peuvent être titulaires les sapeurs pompiers, et anciens sapeurs pompiers, de tous grades et de tous statuts, œuvrant au sein des sections de JSP, dans la formation des Jeunes, l'animation ou la gestion.

Les membres d'honneurs, sont des personnes qui ont rendu des services signalés à la section et à l'UDSP.

La nomination de membre d'honneur est prononcée par la section des JSP réunie en Assemblée Générale.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, peut être membre titulaire, les civils, sur proposition d'une section locale, sous conditions qu'ils fassent preuve d'une aptitude ou qualité particulière, servant l'intérêt général des JSP.

Article 6 :

La qualité de membre de la section se perd :

- par démission,
- par l'exclusion, prononcée par le bureau départemental de la section, et/ou le conseil d'administration de l'UDSP 50.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 7 :

La section est administrée par un conseil d'administration, composé de 1 membre par section locale + 1 membre par tranche de 20 JSP au dessus de 20 avec un maximum de 3 représentants par section locale, désignés en leur sein pour 2 ans.

| Nombre de JSP de la section locale | Nombre de membre au CA à désigner |
|---|--|
| 0 à 20 | 1 |
| 20 à 40 | 2 |
| 40 et + | 3 |

Complété de :

- 1 représentant du SDIS, désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- 1 membre de droit, le Président de l'Union Départementale ou son représentant désigné.

Article 8 :

Le conseil d'administration de la section des JSP élit parmi les délégués départementaux désignés à l'article 7, un bureau composé de :

- Un Président de la section
- Deux vice-présidents de la section,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans.

Le bureau expédie les affaires courantes de la section et en rend compte en réunion du conseil d'administration de la section et au président de l'UDSP 50.

Article 9 :

Le conseil d'administration de section se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président de section ou le président de l'Union Départementale, ou sur demande de 9 au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des présents, la voix du Président de l'UDSP 50 étant prépondérante.

Article 10 :

Le bureau établit annuellement une proposition de budget de la section, qui est un budget annexe du budget de l'Union Départementale.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de l'Union Départementale.

Article 11 :

Le compte bancaire ouvert pour la section, porte l'intitulé suivant :

« U.D.S.P. 50 – MANCHE – Section des J.S.P. ».

Le président de section, et le trésorier de section ont la gestion de ce compte, ils signent conjointement les pièces comptables et les chèques par délégation du Président et du Trésorier Général de l'Union Départementale.

Le secrétariat de l'UDSP intègre le suivi de ce compte à sa gestion comptable de l'UDSP 50.

Le trésorier de la section fourni chaque année au Trésorier général de l'Union Départementale, le bilan financier de l'année écoulée, à des fins de transmission aux contrôleurs aux comptes.

Article 12 :

Le conseil d'administration de la section crée les commissions ou comités nécessaires au bon fonctionnement de sa structure et à la vie des sections locales, après avis conforme du CA de l'UDSP sur les objectifs de ces commissions ou comités et la qualité de ses membres.

CHAPITRE III

RESSOURCES DE LA SECTION

Article 13 :

Les ressources de la section sont constituées par :

- les subventions diverses,
- les recettes des fêtes, manifestations diverses,
- les intérêts des fonds placés,
- les dons.

CHAPITRE IV
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DISSOLUTION

Article 14 :

Le règlement intérieur de la section des JSP ne peut être modifié que sur proposition du conseil d'administration de la section, ou des 2/3 des membres, ou sur proposition du Conseil d'Administration de l'Union Départementale.

Il est validé par le conseil d'administration de l'UDSP 50.

Article 15 :

Le conseil d'administration de section JSP, appelé à se prononcer sur la dissolution de la section est convoqué spécialement à cet effet.

Il doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

La dissolution est validée par le conseil d'administration de l'UDSP pour acceptation.

Article 16 :

En cas de dissolution de la section des JSP de la Manche, les fonds restant en caisse seront remis à disposition de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 :

A titre transitoire et pour la durée du premier mandat de 2 ans, le président délégué, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'ex-ADJSP sont de facto intégrés au conseil d'administration (*article 7*) de la section des jeunes sapeurs pompiers de la Manche, hors quota des membres désignés par les sections locales.

*Approuvé par le Conseil d'Administration
de l'Union Départementale, le 16 octobre 2007.*